



Bureau international du Travail

RAPPORT DU RESPONSABLE DES QUESTIONS D'ÉTHIQUE
1^{er} MAI 2006 - 30 AVRIL 2007

Table des matières

INTRODUCTION.....	1
(I) PROMOTION.....	3
Sessions de présentation	3
Website.....	4
La déclaration des intérêts et la notion de conflit d'intérêt.....	4
Formation à l'éthique	4
(II) CONSULTATION.....	7
En général.....	7
Demandes d'avis.....	8
(III) PROTECTION DES PERSONNES QUI SIGNALENT DES ABUS	10
En général.....	10
Protection des droits des fonctionnaires accusés.....	10
Affaires	11

INTRODUCTION

- 1) En avril 2006 le Directeur général a décidé d'introduire des mesures visant à favoriser au sein du Bureau une culture de l'intégrité et des normes éthiques élevées. C'est ainsi qu'il a notamment décidé : (a) qu'une copie des normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux sera remise à chaque fonctionnaire en lui demandant de signer une déclaration selon laquelle il confirme les avoir lues et s'engage à les observer; (b) qu'une fonction de responsable des questions d'éthique sera créée en vue d'apporter un appui au respect des normes éthiques et de faire en sorte que les fonctionnaires soient mieux en mesure de signaler les cas de manquements aux normes sans craindre de représailles; (c) que chaque fonctionnaire sera soumis à l'obligation de signer, de manière périodique, une déclaration de ses intérêts. Ces décisions ont été intégrées dans la Circulaire, Série 6, no. 662, l'éthique au Bureau, publiée le 26 avril 2006, qui est entrée en vigueur le 1er mai suivant.
- 2) La fonction de responsable des questions d'éthique a été confiée à M. Guido Raimondi, conseiller juridique adjoint, avec pour tâches de:
 - a) Fournir des conseils à HRD pour veiller à ce que les politiques, procédures et pratiques du BIT contribuent à renforcer et promouvoir les normes éthiques exigées dans le Statut du personnel du BIT et les normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux, et que les normes éthiques relatives aux fonctionnaires du BIT soient clairement comprises.
 - b) Fournir, sur demande, aux directeurs et aux membres du personnel, des conseils sur les questions d'éthique et les règles qui régissent les activités extérieures.
 - c) Contribuer, en collaboration avec HRD, à la conception et à la promotion de programmes d'information et d'éducation du personnel en vue de le sensibiliser aux questions d'éthique.
 - d) Recevoir les plaintes au sujet de représailles ou de menaces de représailles émanant de fonctionnaires qui estiment que des mesures ont été prises à leur encontre pour avoir signalé des manquements aux normes ou coopéré dans le cadre d'un audit ou d'une enquête.
 - e) Tenir un registre confidentiel de toutes les plaintes reçues.
 - f) Mener un examen préliminaire de la plainte pour déterminer :
 - i) si le plaignant est engagé dans une activité protégée; et
 - ii) s'il apparaît de prime abord que l'activité protégée est l'un des facteurs qui sont à l'origine des représailles ou des menaces de représailles présumées.
 - g) Soumettre, le cas échéant, l'affaire à HRD, aux fins d'examiner une éventuelle action disciplinaire.

- 3) Il a été décidé que le responsable des questions d'éthique fera rapport directement au directeur général, auquel il/elle présentera un rapport périodique. Il a été par la suite convenu que ce rapport sera présenté tous les ans. Le présent rapport est le premier rapport annuel soumis par le responsable des questions d'éthique.
- 4) Les fonctions du responsable des questions d'éthique couvrent trois domaines principaux, à savoir *la promotion, la consultation et la protection des personnes qui signalent des abus.*

En ce qui concerne la promotion, le responsable des questions d'éthique fournit des conseils pour veiller à ce que les politiques, procédures et pratiques du BIT contribuent à renforcer et promouvoir les normes éthiques pertinentes et que celles-ci soient clairement comprises. Il participe à la conception et à la mise en œuvre des programmes de formation appropriés.

En ce qui concerne la consultation, c'est-à-dire la fonction de conseil, le responsable des questions d'éthique fournit, sur demande, aux directeurs et aux fonctionnaires des conseils sur les questions d'éthique et les règles s'appliquant aux activités extérieures.

Enfin, en ce qui concerne la protection des personnes qui signalent des abus, le responsable des questions d'éthique est chargé de faire un examen préliminaire des plaintes émanant de membres du personnel qui prétendent avoir subi des représailles pour avoir signalé un manquement aux normes ou coopéré dans le cadre d'un audit ou d'une enquête, en vue d'une éventuelle action disciplinaire à l'encontre de l'auteur des mesures de représailles.

Les trois domaines sont traités de manière séparée.

(I) PROMOTION

Sessions de présentation

- 5) Depuis sa nomination, le responsable des questions d'éthique a collaboré de manière très étroite avec le département du développement des ressources humaines, en vue de fournir à ce dernier les conseils appropriés sur les questions d'éthique et de l'aider à informer le personnel de la meilleure façon possible.
- 6) C'est dans ce cadre qu'une session de présentation ouverte à l'ensemble du personnel s'est tenue le 19 mai 2006 dans la salle du Conseil d'administration.
- 7) Cette présentation a été utile, en particulier pour dissiper un certain nombre de préoccupations et de malentendus qui sont apparus à l'occasion de la publication de la circulaire susmentionnée. Deux points ont notamment été soulignés.
- 8) D'une part, il a été précisé que les nouvelles mesures n'avaient pas été dictées par la nécessité de remédier à une situation qui prévalait dans ce domaine, mais que, bien au contraire, il était évident qu'une culture de l'intégrité et des normes élevées en matière d'éthique non seulement existaient déjà au BIT, mais étaient profondément ancrées dans la conscience de son personnel. Il a été souligné que l'OIT est une Organisation fondée sur les valeurs, et que les valeurs sur lesquelles elle repose sont largement partagées par les membres du personnel, qu'elles inspirent leur conduite, représentent une motivation pour eux et sont dans une grande mesure à l'origine de la satisfaction que leur procure l'accomplissement de leur travail. La décision du Directeur général ne devait donc pas être perçue comme un jugement porté sur le niveau actuel de la conscience éthique parmi les fonctionnaires du BIT.
- 9) D'autre part, la nécessité de prendre minutieusement en compte la nature tripartite particulière de l'OIT a été mise en évidence dans ce contexte éthique. Il a été souligné que le débat qui s'est instauré en mars 2006 à la suite de l'intervention du Directeur général devant la commission du programme, du budget et de l'administration du Conseil d'administration, au cours de laquelle il a annoncé plusieurs mesures destinées à renforcer l'intégrité et les normes éthiques au Bureau, dont notamment la désignation d'un responsable des questions d'éthique, a montré que les mandants tripartites de cette Organisation partageaient les mêmes attentes, avec une nuance importante, comme mentionné dans une des interventions les plus importantes, à savoir : « *à condition que le tripartisme soit pleinement pris en considération...* ». Il a été ainsi précisé que tous les fonctionnaires du BIT, en particulier les collègues de ACT/EMP et de ACTRAV, ne sont pas censés travailler à l'écart des mandants tripartites, gouvernements, employeurs et travailleurs, et que les contacts avec les trois mandants, dans le cadre de leurs obligations professionnelles, sont normaux et nécessaires et ne soulèvent, en tant que tels, aucun problème éthique.

- 10) Une session spéciale de présentation a été organisée pour les directeurs.

Website

- 11) Un site internet spécialement destiné au bureau du responsable des questions d'éthique (en anglais, Français et espagnol), a été créé à l'adresse suivante: <http://www.ilo.org/public/french/ethics/index.htm>

Directives pour compléter le formulaire relatif à la déclaration des intérêts et la notion de conflit d'intérêt

- 12) Dans le but d'aider les fonctionnaires du BIT à remplir le formulaire relatif à la déclaration des intérêts, qui était dû la première fois le 28 février 2007, le responsable des questions d'éthique a élaboré, en collaboration avec le bureau du directeur exécutif du secteur de la gestion et de l'administration (ED/MAS), le directeur du département du développement des ressources humaines (HRD), le trésorier, le contrôleur financier et l'auditeur interne suppléant, des directives pour remplir le formulaire. Ces directives ont été publiées le 1er février 2007.
- 13) A cette occasion, la définition suivante a été donnée du « conflit d'intérêt »: *« Un conflit d'intérêt est une situation dans laquelle une personne occupant un poste de confiance, telle qu'un fonctionnaire international, a des intérêts professionnels ou personnels concurrents. De tels intérêts peuvent lui rendre difficile l'accomplissement de ses obligations de façon impartiale. Même s'il n'y a aucune preuve de l'existence d'irrégularités quelconques, un conflit d'intérêt peut créer un climat de doute qui risque d'ébranler la confiance dans la capacité de cette personne à agir de manière convenable, dans le cadre de son poste ».*
- 14) L'attention des fonctionnaires est attirée, en particulier, sur le fait qu'un conflit d'intérêt peut surgir lorsque les relations personnelles d'un fonctionnaire, la position qu'il occupe dans des entités externes ou sa participation à des activités extérieures peuvent compromettre ou être perçues comme compromettant son objectivité et son impartialité dans l'exercice de ses fonctions officielles au BIT.

Formation à l'éthique

- 15) Le responsable des questions d'éthique est, comme indiqué précédemment, chargé de contribuer à la conception et à la mise en œuvre des programmes de formation appropriés.
- 16) Dans ce contexte, suite aux renseignements pris auprès des services juridiques du système des Nations Unies, et sur la base des contacts établis avec les homologues dans ces services à Genève, il est apparu que, au sein du système des Nations Unies, c'est le Haut commissariat des

Nations Unies pour les réfugiés (HCR) qui a élaboré le programme de formation le plus réussi sur l'éthique. Plusieurs réunions ont été organisées avec le conseiller juridique du HCR, M. Helmut Buss, et la responsable des questions d'éthique de l'époque du HCR, Ms. Cecilia Ryberg, qui se sont montrés extrêmement heureux de nous aider. Ms. Ryberg a mis à la disposition du BIT le matériel bien élaboré de formation du HCR, et M. Buss a formellement autorisé le BIT à l'utiliser, sous réserve d'une reconnaissance expresse de la source.

- 17) Il a été finalement décidé, en consultation avec le directeur exécutif du secteur gestion et administration (ED/MAS) et le directeur de HRD, de charger une société spécialisée de l'élaboration du matériel de formation et de l'organisation d'un nombre suffisant d'ateliers pour former des « formateurs volontaires », en consultation étroite avec le responsable des questions d'éthique.
- 18) C'est la société PLB Consulting Ltd. qui a été choisie. L'objectif de la formation est de renforcer et développer la culture actuelle de l'intégrité et des normes éthiques élevées, de favoriser la sensibilisation aux questions d'éthique et de fournir une assistance sur les questions d'éthique à tous les collègues et unités.
- 19) Les objectifs du projet sont:
 - a) d'organiser des ateliers en vue de former des formateurs à l'éthique au Bureau;
 - b) d'élaborer un manuel destiné aux animateurs afin de soutenir la formation et notamment les activités d'apprentissage et les études de cas concernant le travail et le mandat de l'OIT;
 - c) d'établir un livret sur les principes en vue de consolider les normes et les lignes directrices existantes qui orientent le comportement du personnel du BIT;
 - d) de former 15 à 20 volontaires à l'intérieur du BIT chargés de dispenser la formation à l'éthique.
- 20) Le projet sera élaboré sur la base suivante:
 - a) Examen des documents pertinents de l'OIT:
 - i) Normes de conduite requises des fonctionnaires internationaux;
 - ii) Statut du personnel, chapitre 1, Attributions, obligations et privilèges;
 - iii) Directives pour compléter ' Le Formulaire sur la déclaration des intérêts';
 - iv) Circulaire n° 6/662, sur « l'Éthique au Bureau ».
 - b) Examen du matériel de formation dont disposent d'autres organisations:
 - i) Code de Conduite et notes explicatives du HCR;
 - ii) Guide de l'animateur;

- iii) Guide à l'usage des directeurs.
 - c) Entrevues avec les fonctionnaires clés choisis au BIT, et notamment les directeurs ou les chefs de Finance, Procurement, Audit, et Ressources humaines.
 - d) Création d'un matériel d'appui à la formation à l'éthique:
 - i) Directives/principes basés sur le matériel revu et adapté à la situation et au mandat de l'OIT;
 - ii) Etude de cas et matériel de formation approprié pour soutenir les ateliers de formation à l'éthique.
 - e) Mise en place de l'atelier de formation des formateurs afin de préparer 10 à 15 formateurs à l'intérieur du BIT. Ce modèle exige que le BIT identifie un groupe de dirigeants ou de formateurs supérieurs qui seront formés au cours du premier atelier. Les membres de ce groupe recevraient une formation dispensée par les animateurs et bénéficieraient d'un développement de leurs qualifications afin de leur permettre de devenir des mentors au BIT et des dirigeants dans l'équipe de formation. Ce modèle pourrait donner une valeur ajoutée aux ressources limitées du BIT et améliorer la crédibilité et la qualité à ce propos. C'est un modèle utilisé avec succès pour former des éducateurs et préparer des dirigeants à l'intérieur des organisations.
- 21) Une fois achevée avec succès la mise en oeuvre de la formation à l'éthique à l'intérieur du BIT, un nouvel atelier est prévu pour aider les directeurs à 'gérer l'éthique au Bureau'.

Cette initiative devrait être élaborée en collaboration avec le responsable de la formation et construite sur la base de tout matériel existant dans les modules MDLP.

- 22) Le projet sera mis en oeuvre selon le calendrier suivant:
- Les cas relatifs au BIT, vers la fin de mai 2007
 - Le livret sur les principes, fin juin 2007
 - Le manuel des animateurs, entre le début et le milieu de juillet 2007
 - Le premier atelier, mi-septembre 2007
 - Le second atelier, vers la fin de septembre 2007
 - Un troisième atelier, si nécessaire, novembre 2007.

(II) CONSULTATION

En général

- 23) Le second domaine d'action du responsable des questions d'éthique est la fonction de conseil. Le responsable des questions d'éthique fournit, sur demande, des conseils aux directeurs et aux collègues sur les questions d'éthique, et notamment celles qui concernent les activités extérieures. La consultation –lorsqu'elle est demandée par les fonctionnaires, n'est pas destinée à remplacer la procédure existante, en particulier, lorsqu'il s'agit d'activités extérieures, mais simplement à prodiguer aux fonctionnaires concernés, des conseils avant d'engager la procédure officielle exigée.
- 24) Il s'agit d'une fonction de conseil à 360 degrés, vu qu'elle inclut aussi bien l'administration que les fonctionnaires dont les intérêts ne sont pas nécessairement les mêmes que ceux de l'administration. Le responsable des questions d'éthique a décidé, en accord avec le Conseiller juridique, qu'une fois qu'il est saisi par un fonctionnaire sollicitant un avis, il ne traiterait pas la même affaire qui aurait été soumise au bureau du Conseiller juridique, comme cela peut être le cas pour de telles questions.
- 25) Le responsable des questions d'éthique a reçu 14 demandes d'avis dans ce domaine durant la période examinée.
- 26) Des précisions ont été demandées, dès le début, sur le rôle du responsable des questions d'éthique. En fait, plusieurs demandes d'avis reçues concernaient des questions d'éthique n'ayant aucun rapport avec la situation du fonctionnaire à l'origine de la demande, mais plutôt des manquements aux normes commis par d'autres collègues. De même, plusieurs collègues ont confondu la fonction de consultation du responsable des questions d'éthique avec la procédure formelle exigée pour l'autorisation relative aux activités extérieures.
- 27) Sur le premier aspect, il a été rappelé aux collègues, au cours de la présentation du 19 mai 2006, que le rôle du responsable des questions d'éthique n'est pas de recevoir des rapports sur les manquements aux normes. Il y est en effet indiqué:

« ... Avant de mentionner ce que le responsable des questions d'éthique est supposé faire, permettez-moi de dire ce qu'il n'est pas supposé faire, et de préciser dès le début les erreurs possibles. Le responsable des questions d'éthique a des responsabilités importantes pour la protection des fonctionnaires qui estiment que des mesures ont été prises contre eux pour avoir signalé des manquements aux normes ou coopéré dans le cadre d'un audit ou d'une enquête (il s'agit de la protection des personnes qui signalent des abus). Le bureau du responsable des questions d'éthique ne remplacera cependant aucun mécanisme dont disposent les fonctionnaires pour signaler les manquements éventuels aux normes ou rechercher la résolution des plaintes. Plusieurs de ces

mécanismes sont énumérés dans la circulaire [sur l'éthique au Bureau], paragraphes 14 et 15. Cela signifie que les fonctions du responsable des questions d'éthique ne font pas partie d'un mécanisme destiné à signaler les cas de manquements aux normes. »

- 28) Il va sans dire que les collègues qui recherchent des conseils au sujet de la conduite d'autres collègues sont fortement encouragés à communiquer aux mécanismes appropriés en question les éventuels manquements aux normes.
- 29) Pour ce qui est du second aspect, il a été précisé que la consultation du responsable des questions d'éthique ne remplace aucune procédure formelle prévue dans les règles pertinentes du BIT, et notamment la procédure prévue dans la circulaire sur les règles régissant les activités extérieures, série 6, n° 346 du 20 décembre 1985, et que la consultation du responsable des questions d'éthique est généralement confidentielle et vise à fournir des conseils au fonctionnaire concerné avant que celui-ci ne prenne la décision d'engager ou non une procédure formelle.

Demandes d'avis

- 30) Les demandes d'avis touchent un vaste éventail de sujets. Certaines d'entre elles sont indiquées dans les paragraphes suivants.
- 31) Un fonctionnaire travaillant sur le terrain demande un avis au sujet de la création d'un établissement de formation. Même si l'établissement en question ne devrait poursuivre aucun but lucratif, le responsable des questions d'éthique a dissuadé le fonctionnaire en question de poursuivre le projet ; en effet, celui-ci soulève de sérieuses préoccupations au sujet de sa compatibilité avec son statut de fonctionnaire du BIT.
- 32) Le responsable des questions d'éthique a été informé de la demande d'une chaîne de télévision locale d'utiliser la façade d'un bureau du BIT pour servir de décor à une série de fictions. La chaîne en question a désiré utiliser cette façade pour servir de « front » à une clinique dans la série, dans laquelle les acteurs sont supposés travailler, les scènes intérieures devant être tournées dans les studios de la télévision. Le responsable des questions d'éthique n'a pas encouragé cette initiative, même si celle-ci est susceptible de porter un message positif sur la valeur d'un tel bâtiment. Il estime qu'en fait, l'initiative risque d'affaiblir l'image du BIT, en raison notamment du fait que celui-ci n'aurait aucun contrôle sur le contenu des épisodes de la série. Il a ajouté qu'une réponse positive n'aurait pas été bien perçue par le gouvernement du pays hôte, qui a offert le terrain sur lequel ont été bâtis les locaux et aurait jugé inappropriée l'utilisation du bâtiment dans un but commercial.
- 33) Un fonctionnaire supérieur sur le terrain a sollicité un avis concernant la demande qu'il a reçue de la part du gouvernement de son pays d'agir en qualité de conseiller/consultant de la commission d'approbation de son agence de coopération technique. L'attention du fonctionnaire concerné a

été attirée sur le fait que le travail au profit d'un gouvernement ne peut être autorisé que de manière exceptionnelle, même s'il n'est pas exclu par les règles pertinentes.

- 34) Un fonctionnaire supérieur au siège a informé le responsable des questions d'éthique de l'engagement possible de sa fille par une agence nationale d'un Etat Membre travaillant dans le même domaine de compétence professionnelle que lui, engagée dans un projet d'assistance technique en cours avec l'OIT. Le responsable des questions d'éthique était d'avis qu'un conflit d'intérêt éventuel devait être exclu, dans l'hypothèse où
 - a) la fille du fonctionnaire a pris connaissance du poste en consultant le site internet de l'agence nationale concernée
 - b) Le fonctionnaire concerné n'interviendra en aucune façon dans l'éventuel processus de recrutement.
- 35) A la demande de PROCUREMENT, le responsable des questions d'éthique a contribué à l'élaboration d'une « clause d'éthique » dans les contrats du BIT.
- 36) Un fonctionnaire supérieur au siège a demandé un avis au sujet de sa désignation en tant qu' « Ambassadeur honoraire » d'une organisation caritative connue. Le responsable des questions d'éthique a noté que cette mesure devait être considérée comme un honneur de la part d'une source extérieure au BIT ; il a été ainsi conseillé au fonctionnaire de demander une autorisation selon la procédure formelle, et à inclure cette activité dans le « formulaire de déclaration des intérêts » susmentionné.
- 37) Le fait de faire partie d'un conseil municipal, sans la possibilité pour le fonctionnaire concerné de prendre part aux discussions politiques et en faisant preuve de tact et de discrétion en toutes circonstances, a été considéré par le responsable des questions d'éthique comme une activité n'exigeant pas d'autorisation.
- 38) Par contre, la participation d'un fonctionnaire supérieur au siège - invité en cette qualité - à une représentation publique d'une pièce de théâtre comportant une forte critique à l'égard de la politique étrangère d'un Etat Membre a été déconseillée.
- 39) Des précisions ont été demandées au sujet des réductions de l'indemnité journalière de subsistance (DSA) lorsque le logement et/ou les repas sont fournis par une tierce partie. Le responsable des questions d'éthique était d'avis que les réductions de l'indemnité journalière de subsistance (DSA), visées dans les circulaires pertinentes (série 7, n° 22, pour le siège) ne concernent que l'hospitalité offerte par des entités intéressées par l'évènement qui justifie la mission (gouvernement, université etc.) et non l'hospitalité offerte par des particuliers tels que des membres de la famille ou des amis.

(III) PROTECTION DES PERSONNES QUI SIGNALENT DES ABUS

En général

- 40) Le troisième domaine d'action du responsable des questions d'éthique porte sur ses responsabilités dans le domaine de la protection des fonctionnaires qui estiment que des mesures ont été prises à leur encontre pour avoir signalé des manquements aux normes ou coopéré dans le cadre d'un audit ou d'une enquête (protection des personnes qui signalent des abus), en vue de renforcer la possibilité pour tous les fonctionnaires de signaler les cas de manquements à ces normes sans craindre des représailles.
- 41) Le bureau du responsable des questions d'éthique ne remplacera pas, cependant, comme indiqué précédemment, tous mécanismes existants destinés à signaler les manquements aux normes ou à résoudre les plaintes, dont disposent les membres du personnel, tels que ceux prévus dans la circulaire sur l'éthique au Bureau, paragraphes 14 et 15. Cela signifie qu'il ne constitue pas un mécanisme de communication des manquements aux normes.
- 42) Le responsable des questions d'éthique est appelé dans ce contexte à faire un examen préliminaire des plaintes qui émanent des fonctionnaires qui prétendent avoir fait l'objet de mesures de représailles pour avoir signalé des manquements aux normes ou coopéré dans le cadre d'un audit ou d'une enquête.
- 43) Cet examen préliminaire peut en dernier lieu aboutir à la soumission de l'affaire à HRD aux fins d'examiner une éventuelle action disciplinaire. Cela peut sembler comme un résultat relativement faible de l'action protectrice du responsable des questions d'éthique; mais ce n'est sûrement pas le cas. La soumission possible à HRD en vue d'une éventuelle action disciplinaire est une soumission « qualifiée », ce qui lui donne un certain poids.

Protection des droits des fonctionnaires accusés

- 44) Il est nécessaire de protéger de manière appropriée à ce propos non seulement les membres du personnel qui prétendent avoir fait l'objet de mesures de représailles, mais également les droits des fonctionnaires accusés, en assurant l'équité et la transparence de la totalité de la procédure et en suivant minutieusement les règles de la justice ordinaire et d'un jugement en bonne et due forme. Ce dernier point a été soulevé au cours de la session de présentation qui s'est tenue le 19 mai 2006. A cette occasion, le responsable des questions d'éthique a déclaré:

« ... Cela m'amène à examiner la nécessité de protéger de manière appropriée à ce propos non seulement les membres du personnel qui prétendent avoir fait l'objet de mesures de représailles mais également les droits des fonctionnaires accusés, en assurant l'équité et la transparence de la totalité de la procédure et en suivant minutieusement les règles de la justice ordinaire et d'un jugement en bonne et due forme.

Ce système doit, à mon avis, être équitable et crédible. La crédibilité du système est primordiale, d'une part en tant qu'instrument puissant de dissuasion contre la tentation de se venger des personnes qui signalent des abus, d'où un rôle préventif de premier plan ; d'autre part pour encourager les fonctionnaires à signaler les manquements aux normes qui seraient sinon occultés par la crainte de mesures de représailles non sanctionnées exercées contre ceux qui les révéleraient. »

Affaires

- 45) Mises à part quelques enquêtes préliminaires non suivies de demande effective, le responsable des questions d'éthique a reçu une seule plainte pour représailles au cours de la période concernée.
- 46) Le 14 juin 2006, un fonctionnaire a déposé une plainte pour représailles en date du 13 juin 2006, alléguant que des mesures avaient été prises à son encontre pour avoir signalé un cas de manquement aux normes.
- 47) Le responsable des questions d'éthique devait déterminer en premier lieu dans ce cas précis si le plaignant était engagé dans une activité protégée, et est parvenu à la conclusion que ce n'était pas le cas. Un rapport sur cette affaire a été communiqué au Directeur général et au plaignant le 28 novembre 2006.

* * *

Genève, le 23 mai 2007

Guido Raimondi, responsable des questions d'éthique